

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 05/01/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Maîté Design

12 rue des Noisettes
17540 Le Gué-D'alleré

Références : 0100299947/2025/656

Code AIOT : 0100299947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement Maîté Design implanté 12 rue des Noisettes 17540 Le Gué-d'Alleré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une réclamation à l'encontre de ce site pour des nuisances sonores générées par une activité potentiellement classée au titre de la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maîté Design
- 12 rue des Noisettes 17540 Le Gué-d'Alleré
- Code AIOT : 0100299947
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maïté Design exerce une activité de décapage par aérogommage dans le cadre de la rénovation de meubles anciens.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée du site a permis de constater que les activités exercées par la société Maïté Design ne relèvent pas de la législation des ICPE mais du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Charente-Maritime pour lequel le Maire de la commune dispose des pouvoirs de police en cas de nuisances caractérisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
L'inspection a été saisie, par courrier du 29 août 2025, d'une réclamation relative à des nuisances sonores à l'encontre de la société Maïté Design située au 12 rue des Noisettes sur la commune de Le Gué-d'Alleré. Dans son courrier, le plaignant nous fait part notamment de nuisances sonores qui seraient générées par cette société relevant potentiellement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2564 ou 2565, relatives aux activités de traitement de surface.
L'inspection a procédé à une visite d'inspection inopinée sur le site afin de déterminer si les activités exercées sur le site relèvent bien de la réglementation des ICPE.
Cette visite a permis faire les constats suivants :
L'activité exercée sur le site est principalement une activité artisanale de rénovation de meubles anciens. Pour le décapage des meubles, l'exploitante utilise un dispositif d'aérogommage mobile sur roues, alimenté en air comprimé par un compresseur mobile « MAC3 » d'une puissance de 13

kW.

L'exploitante indique également effectuer du décapage de petites pièces métalliques par ce procédé.

Elle signale que cette activité n'est pas fréquente et correspond à environ 4 à 5 heures par mois et uniquement pendant les périodes diurnes.

Elle souligne également que, mise à part cette réclamation, aucun autre signalement n'a été émis de la part du voisinage (consulté par ses soins) situé à proximité immédiate du site.

La visite sur le site a permis de constater qu'aucune activité de traitement de surface ou de nettoyage décapage relevant des rubriques ICPE 2564 ou 2565 n'est exercée sur le site (absence de cuves et de produits de traitement pour ces activités).

L'activité d'aérogommage exercée par l'exploitante aurait pu relever de la rubrique ICPE 2575 (Emploi de matières abrasives) si la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.

Or, le matériel d'aérogommage utilisé ne constitue pas une installation fixe et la puissance maximum fournie du dispositif (13 kW) est inférieure au seuil de classement de la rubrique ICPE 2575.

Par conséquent l'activité d'aérogommage constatée et exercée par l'exploitante sur le site implanté au 12 rue des Noisettes sur la commune de Le Gué-d'Alleré ne relève pas de la législation des ICPE mais du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Charente-Maritime pour lequel le Maire de la commune dispose des pouvoirs de police en cas de nuisances caractérisées.

Au regard des constats réalisés par l'inspection, le site n'est pas en situation irrégulière au titre de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite